



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2025056-0002**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter de deux années supplémentaires, de modification d'exploitation et de remise en état des installations de la société SARL LARBALETIER Michel implantées sur le territoire de la commune de PAYNS

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V, parties législative et réglementaire ;
- VU** le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012137-0002 du 16 mai 2012 autorisant la société SARL LARBALETIER Michel à exploiter, sur une durée de 25 ans, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de PAYNS aux Lieux-Dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes » sur une surface autorisée de 29 ha 14 a 72 ca, dont 14 ha 60 a en surface exploitable ;
- VU** l'arrêté complémentaire n° PCICP20200008-0001 du 08 janvier 2020 modifiant les conditions d'exploitation et la remise en état du terrain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le dossier de demande de prolongation déposé par l'exploitant le 9 avril 2024 ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 24 septembre 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2024 ;

**VU** les observations formulées par le demandeur le 20 décembre 2024 sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 16 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande de l'exploitant précitée au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R.181-46 du Code de l'environnement a permis de la considérer comme non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commune concernant les modifications de la remise en état du site proposées par l'exploitant, en date du 18 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Portée de l'autorisation

L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP20200008-0001 du 08 janvier 2020 est complété et modifié comme suit :

« La SARL LARBALETIER Michel, dont le siège social est situé 1, Avenue Foch à FONTAINE-LES-GRES, ci après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de PAYNS, aux Lieux-Dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes », les installations suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne autorisée : 50 000 tonnes / an  Production maximale autorisée : 80 000 tonnes / an	A

### A – Autorisation

Le volume maximal extrait autorisé est de 550 000 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation (2024-2034).

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012137-0002 du 16 mai 2012 et représente une superficie de 22 ha 04 a 75 ca.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 8 ha 32 a35 ca. Il est constitué des parcelles figurant également en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012137-0002 du 16 mai 2012 .

Les matériaux extraits, après ressuyage, seront acheminés vers une installation de traitement hors du site.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 25 ans (20 ans d'extraction et 5 ans pour la remise en état), soit le 16 mai 2039.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au moins 5 ans avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Dans ce cas, la demande de renouvellement devra être présentée dans le délai réglementaire avant cette échéance.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires. Elle est réalisée en eau, au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un remblaiement puis une remise en culture pour la partie extension.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. ».

## **Article 2 : actualisation des modalités de remise en état**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP20200008-0001 du 08 janvier 2020 est complété et modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état consistera pour partie en un remblaiement total puis en la restitution d'un terrain à vocation agricole (de type pâtures) d'environ 5 ha.

Il sera utilisé pour le remblaiement exclusivement des matériaux minéraux.

Après remise en place de la terre végétale, il sera réalisé un travail superficiel du sol et un engazonnement avec un mélange de graminées et de légumineuses.

Des bosquets et des haies arbustives seront créés comme mentionné dans le plan de remise en état.

Les chemins ruraux exploités seront recréés.

Le plan de remise en état finale du site est joint au présent arrêté en annexe 1. ».

### Article 3 : actualisation des garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP20200008-0001 du 08 janvier 2020 est complété et modifié comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en 3 phases quinquennales : les 2 premières phases seront consacrées à l'extraction (2024 -2034), les 5 dernières années seront consacrées à la remise en état du site, soit la période 2034-2039.

Pour chacune de ces phases, le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale au sein de cette phase, est de :

Phase	Montant (€ TTC) à mars 2024
1	115 817
2	114 580
3	114 580

L'indice de TP01 utilisé, pour le calcul des garanties financières suivantes, est celui de novembre 2023 : 851,45. L'acte de cautionnement sera transmis à l'inspection dans les 4 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire. ».

### Article 4 : actualisation du phasage

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012137-0002 du 16 mai 2012 est complété et modifié comme suit :

« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan, en annexe 2 du présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

L'exploitation de la phase "n+3" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée. ».

### Article 5 : accueil de déchets inertes extérieurs

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012137-0002 du 16 mai 2012 est complété et modifié comme suit :

« Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le volume moyen annuel autorisé sera de 23 000 m<sup>3</sup>, pour un volume maximal annuel de 28 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Déchets de construction et de démolition : béton	17 01 01
Déchets de construction et de démolition : mélange béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 07
Déchets de construction et de démolition : tuiles et céramiques	17 01 03
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04- 20 02 02

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

Les déchets inertes en provenance des travaux et chantiers du Grand Paris ne sont pas autorisés.

Une attention particulière devra être portée quant à la présence d'espèces invasives, pouvant être présentes dans les déchets.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés par le double frêt. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection. ».

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SAR LARBALETIER Michel.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAYNS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché en mairie de PAYNS, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de PAYNS à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de PAYNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 25 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

#### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

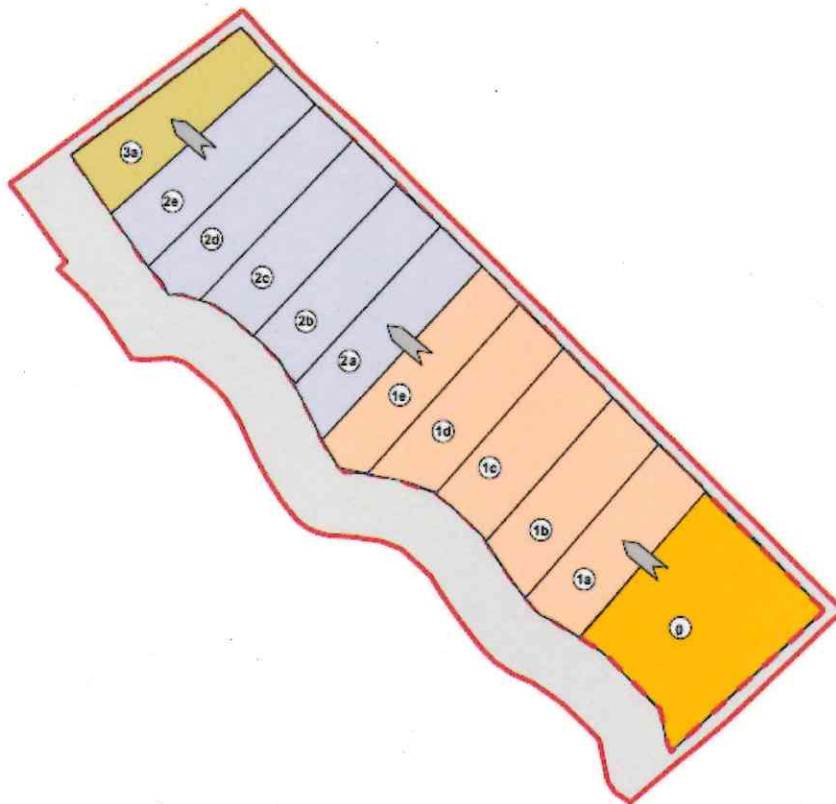
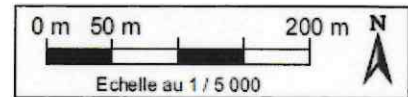
Annexe 1 : Plan de remise en état du site validé par la Mairie de Payns









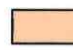


Avis favorable  
Payns, le 18/05/2014  
Le Maire  
Stéphane BOUTIN



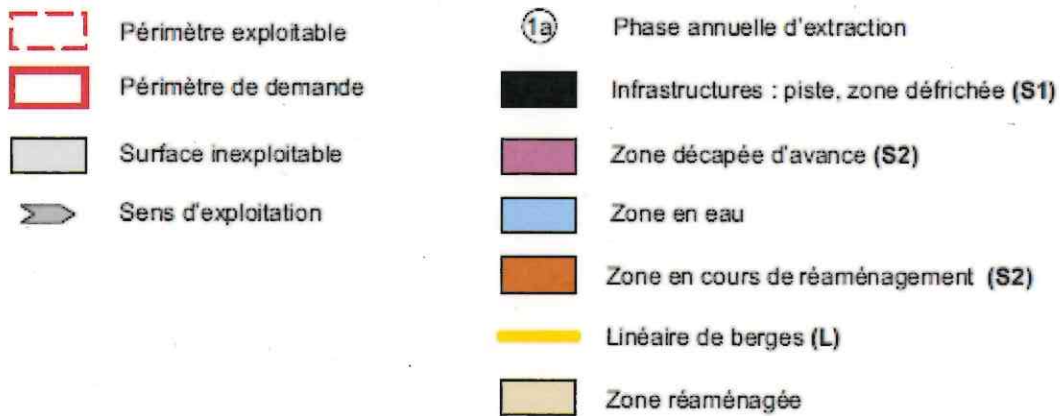
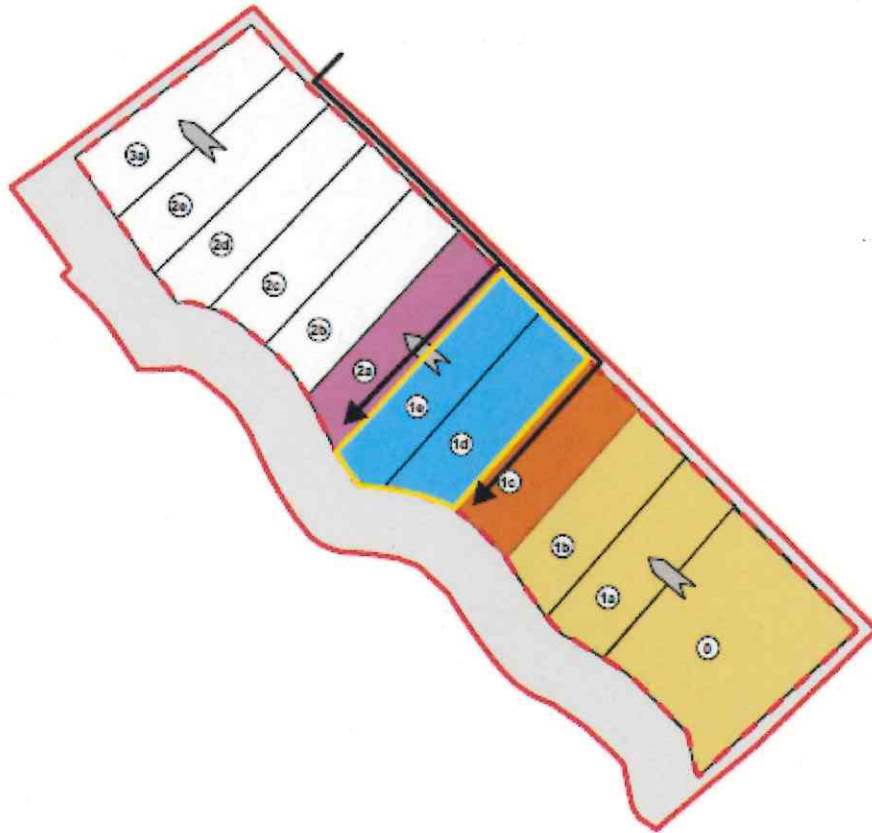
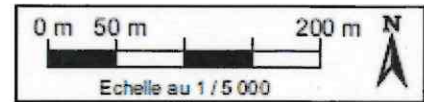
Annexe 2 : phasage de l'exploitation :



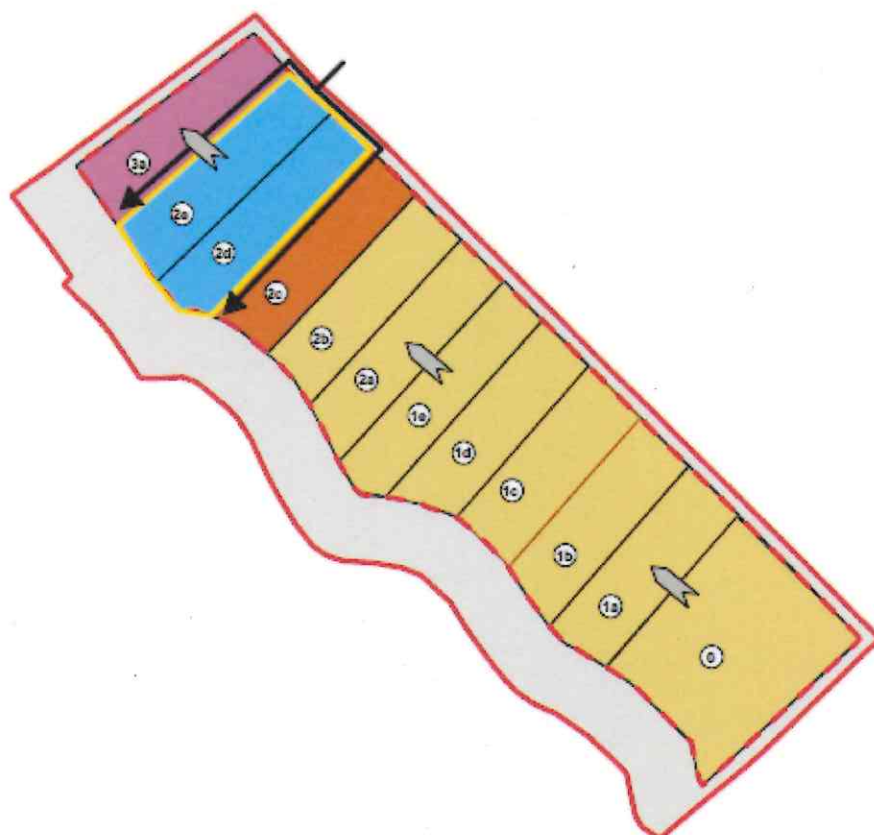
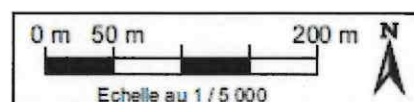
-  Périimètre exploitable
-  Périimètre de demande
-  Surface inexploitable
-  Sens d'exploitation




-  Phase annuelle d'extraction
-  Phase 0 : à fin 2023
-  Phase 1 (01/2024 à 12/2028)
-  Phase 2 (01/2029 - 12/2033)
-  Phase 3 (01/2034 - 12/2034)

## Annexe 2 bis



Annexe 2 Ter :



- |   |                       |   |  |
|---|-----------------------|---|--|
|  | Périmètre exploitable |  | Phase annuelle d'extraction                  |
|  | Périmètre de demande  |  | Infrastructures : piste, zone défrichée (S1) |
|  | Surface inexploitable |  | Zone décapée d'avance (S2)                   |
|  | Sens d'exploitation   |  | Zone en eau                                  |
|   |                       |  | Zone en cours de réaménagement (S2)          |
|   |                       |  | Linéaire de berges (L)                       |
|   |                       |  | Zone réaménagée                              |